



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 255/2018 du 26 janvier 2018 portant composition de la Commission de Suivi de Sites dans le cadre du fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Maillet

La Préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°122/2013 du 18 janvier 2013 portant création d'une Commission de Suivi de Sites dans le cadre du fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Maillet ;

Considérant que le mandat des membres de la commission est arrivé à expiration ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commission de suivi de sites, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, pour les Installations de Stockage de Déchets non Dangereux sises sur la commune de Maillet, installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral n° 4264/2008 du 13 novembre 2008 modifié (par les arrêtés n° 40/11 du 7 janvier 2011 et de l'arrêté n° 3255/12 du 7 décembre 2012) pour « Villenue » et l'arrêté préfectoral n° 5910/99 du 22 juillet 1999 modifié pour « Cote de Veau », est renouvelée dans les conditions indiquées ci-après.

ARTICLE 2 :

La Commission de Suivi de Sites (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

1. Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :
 - Conseil Départemental : M. Christian CHITO ou son suppléant M. Michel TABUTIN
 - Commune de Haut-Bocage : M. Yves GAUDIN, adjoint au maire ou son suppléant M. Jean-Michel LAPRUGNE, Maire
 - Commune de Reugny : M. Bernard GARSON, Maire ou son suppléant M. Gérard BENOIST, adjoint au maire

2. Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

COVED :

 - Mme Camille BONNAVE, Directrice du territoire Auvergne Rhône-Alpes ou son suppléant M. Jean-Mathieu FALLOURD, responsable d'exploitation

3. Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :
 - M. Patrick BREYSSE, délégué syndical ou son suppléant M. Hervé MALLET

4. Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :
 - M. Jean-François LUMINEAU et M. Claude BOUVET son suppléant, représentants de l'Association pour la Protection et l'Amélioration du Patrimoine Mâellois
 - Mme ROUFFET-PINON et M. Christian DELAGE son suppléant, représentants de la Fédération Allier Nature
 - M. Daniel LACHASSAGNE et Mme Bernadette FIGURSKA sa suppléante, représentants de l'Union Fédérale des Consommateurs de Montluçon et sa région « UFC que choisir ? »

5. Collège « Administrations de l'État » :
 - Le Préfet ou son représentant
 - M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
 - M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
 - M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne ou son représentant.

ARTICLE 3 : Président et composition du bureau

La Commission de suivi de sites est présidée par le préfet ou son représentant,

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission :

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de sites conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Abrogation :

L'arrêté préfectoral n° 122/2013 du 18 janvier 2013 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Moulins, le 26 JAN. 2018

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Dominique SCHUFFENECKER